

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1898-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

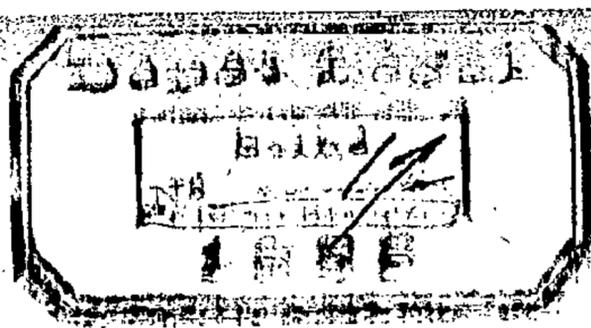
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1898.

SOMMAIRE.

Pages.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux. — Fils téléphoniques (Rupture de). — Procès-verbal dressé contre l'entrepreneur de démolition de la caserne de gendarmerie. — Défaut. — Prescription de l'amende. — Condamnation aux frais de réparation du dommage et aux dépens.....	187
CIRCULAIRE du 19 août 1898, relative à la vérification exercée par les fonctionnaires des directions départementales.....	189
CIRCULAIRE du 10 août 1898, relative au repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés.....	189
ENVOI des états de frais de route.....	190
CIRCULAIRE du 22 juillet 1898, relative à l'envoi en mission d'agents chargés de l'instruction pratique des receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques municipaux.....	190
ERRATUM au Bulletin mensuel n° 7, de juillet 1898.....	191
ADMISSION des livrets d'identité dans les relations avec le Pérou.....	191
VALEURS déclarées à destination des Comores.....	191
FIXATION de la réserve en numéraire.....	191
VERSEMENT à la caisse des Trésoriers-payeurs généraux des sommes prélevées sur les provisions de garantie déposées par les Compagnies de transport d'énergie électrique. — Addition à l'Instruction n° 481 (Bull. mens. de février 1897).....	192
CRÉATION de trois succursales de la Caisse nationale d'épargne.....	193
MISE en activité de la succursale de la Caisse nationale d'épargne du Mans.....	194

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ.

CONTENTIEUX.

Fils téléphoniques (Rupture de). — Procès-verbal dressé contre l'entrepreneur de la démolition de la caserne de gendarmerie. — Défaut. — Prescription de l'amende — Condamnation aux frais de réparation du dommage et aux dépens.

Conseil de Préfecture de la Seine, 28 mai 1898.

Vu le mémoire, enregistré au greffe le 8 janvier 1898, par lequel le Préfet de la Seine défère au Conseil de préfecture un procès-verbal dressé par Carion et Benet, gendarmes à pied en résidence à Nanterre, contre le sieur Pichard, entrepreneur de monuments funéraires, demeurant à Nanterre, 36, rue de Courbevoie, et conclut à ce qu'il plaise au Conseil : condamner le contrevenant tant à la réparation du dommage causé qu'aux conséquences de droit;

Vu ledit procès-verbal en date du 21 novembre 1896, constatant que quatre des fils téléphoniques de la ligne de Paris à Cherbourg avaient été rompus en face de la caserne de gendarmerie de Nanterre en démolition, et que le sieur Pichard, chargé de la démolition, a déclaré que ses ouvriers étaient les auteurs

de ce fait et s'est engagé à payer les frais occasionnés par la réparation du dommage;

Vu l'état des frais de la réparation causée par le dommage, s'élevant à 52 fr. 47;

Vu le certificat du maire de Nanterre en date du 28 juillet 1897, constatant la notification au sieur Pichard du procès-verbal susvisé avec citation devant le Conseil de préfecture;

Vu l'article 2 du décret du 27 décembre 1851 ainsi conçu : « Quiconque aura, par imprudence ou involontairement commis un fait matériel pouvant compromettre le service de la télégraphie électrique; quiconque aura dégradé ou détérioré de quelque manière que ce soit les appareils des lignes de télégraphie électrique, ou les machines des télégraphes aériens, sera puni d'une amende de 16 à 300 francs; la contravention sera poursuivie et jugée comme en matière de grande voirie; »

Vu l'article 12 du même décret ainsi conçu : « L'Administration pourra prendre immédiatement toutes les mesures provisoires pour faire cesser les dommages résultant des crimes, délits et contraventions, et le recouvrement des frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures sera poursuivi administrativement, le tout ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie »;

Vu la loi du 28 juillet 1885 sur l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu les lois des 19-22 juillet 1791, 28 pluviôse an VIII, 29 floréal an X et 23 mars 1842;

Vu les lois des 21 juin 1865 et 22 juillet 1889;

Vu l'article 640 du Code d'instruction criminelle;

Considérant que le fait constaté par le procès-verbal susvisé constitue une contravention aux lois et règlements sur la grande voirie, et notamment aux dispositions de l'article 2 du décret du 27 décembre 1851;

Considérant que le sieur Pichard, quoique dûment mis en mesure par la notification du procès-verbal et par la citation devant le Conseil, n'a produit aucun moyen de défense, et que, dans ces conditions, il y a lieu de le considérer comme ne déniait pas la contravention qui lui est imputée;

Considérant que, si plus d'une année s'est écoulée depuis les faits relevés au procès-verbal et si, par suite, le sieur Pichard ne saurait être condamné à l'amende, il n'en est pas moins tenu de payer les frais de réparation du dommage, lesquels s'élèvent d'après état à 52 fr. 47;

Statuant par défaut,

ART. 1^{er}. — Dans le délai de quinzaine à partir de la notification du présent arrêté, le sieur Pichard versera à la caisse du receveur central des Finances la somme de 52 fr. 47, montant des frais de réparation de la ligne téléphonique à Nanterre;

ART. 2. — Le sieur Pichard est en outre condamné aux dépens, liquidés jusqu'à ce jour à la somme de 3 fr. 70.

OBSERVATION. — Cette décision est intéressante à retenir parce qu'elle affirme le principe que l'action en recouvrement des dépenses nécessitées par la remise en état des lignes électriques endommagées n'est pas soumise à la même prescription que le procès-verbal.

On pourrait induire de certains arrêts du Conseil d'État que cette action est imprescriptible (13 nov. 1874, André; 28 mai 1880, Min. Trav. pub. C. Comp. Transatlantique; 19 janv. 1883, Thizel; 26 déc. 1890, Min. Trav. publ.). Elle ne peut tout au moins être éteinte que par la prescription trentenaire de l'article 2262 du Code civil en vertu du principe général de l'article 2227 du même code. (Voir Laferrière, *Juridiction administrative*, p. 667 et suiv.)

SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.*Circulaire du 19 août 1898, relative à la vérification exercée par les fonctionnaires des directions départementales.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, au cours de la récente vérification des services d'une succursale de la Caisse nationale d'épargne, l'agent vérificateur en mission fut amené, en compulsant les dossiers des autorisations de remboursements annulés, à suspecter la régularité des opérations effectuées par un comptable du département.

Le Directeur, à qui cet agent fit part de ses constatations, prescrivit une enquête qui confirma pleinement les soupçons et fit ressortir de graves irrégularités qui avaient échappé au contrôle local.

Ce fait, qui n'est du reste pas sans précédent, semblerait établir que la vérification ordinaire exercée par les fonctionnaires des directions départementales, notamment en matière de caisse d'épargne, est, dans bien des cas, insuffisante.

Comme il importe de réagir à cet égard, je vous prie, Monsieur le Directeur, de tenir la main à ce que toutes les parties du service soient, de votre part et de celle de vos collaborateurs, l'objet de vérifications incessantes et efficaces.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,

LEON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL. — 2^e BUREAU. — PERSONNEL.*Circulaire du 10 août 1898, relative au repos des facteurs de ville et des sous-agents qui leur sont assimilés.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, la dernière loi de finances a autorisé les facteurs de ville et les sous-agents qui peuvent leur être assimilés à se faire remplacer chaque année pendant six jours aux frais du Trésor. Cette autorisation sera limitée à trois jours pour 1898, en raison du crédit inscrit au budget.

Je vous prie de prendre les dispositions nécessaires pour que ce personnel puisse profiter dès maintenant de cette mesure. Vous aurez à vous conformer, dans la circonstance, aux prescriptions de l'arrêté du 27 avril 1895 relatif aux congés des facteurs locaux et ruraux.

Vous voudrez bien m'adresser, dans le plus bref délai possible, et, en tout cas, avant le 31 août courant, un état de prévision de dépenses analogue à celui prévu par l'article 9 de l'arrêté dont il s'agit. Jusqu'au moment de la délégation des crédits qui vous seront nécessaires, les quittances données par les intérimaires seront conservées par les Receveurs comme valeur en caisse.

Il est bien entendu qu'il n'y aura pas lieu d'appliquer les dispositions qui précèdent aux sous-agents qui, d'après les errements suivis jusqu'ici, par exemple par suite d'un roulement établi entre eux pour leurs congés, pouvaient obtenir chaque année au moins six jours de repos. Pour cette catégorie de sous-agents, on procédera comme par le passé.

J'appelle, en outre, votre attention sur les considérations suivantes : les frais de remplacement ne peuvent, sous aucun prétexte, excéder le crédit inscrit au budget avec cette affectation. Vous devez donc vous efforcer d'assurer les rem-

placements aux conditions les moins onéreuses, afin d'éviter que l'Administration se trouve dans l'obligation de réduire le nombre de jours de repos accordés aux intéressés, si les crédits venaient à être insuffisants.

Le Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes,
LÉON MOUGEOT.

SERVICE CENTRAL: — 2° BUREAU. — PERSONNEL.

Envoi des états de frais de route.

L'Administration constate que les états 906, relatifs à la liquidation des frais de route alloués aux agents pour changements de résidence, ne lui sont pas transmis régulièrement. Les retards qui se produisent ne permettent pas d'opérer la liquidation des dépenses en temps utile.

Il est rappelé, à cet effet, que les états dont il s'agit doivent être établis en double expédition et envoyés sans retard au Sous-Secrétariat d'État, sous le timbre du Service central, 2° bureau, Personnel, dès que les agents déplacés ont rejoint leur nouvelle résidence.

MM. les Directeurs départementaux sont priés de veiller à ce que ces prescriptions soient, à l'avenir, ponctuellement observées.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1° BUREAU.
CORRESPONDANCES TÉLÉGRAPHIQUES.

Circulaire du 22 juillet 1898 relative à l'envoi en mission d'agents chargés de l'instruction pratique des receveurs ou gérants des bureaux télégraphiques municipaux.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, l'instruction pratique des receveurs ou gérants de bureaux télégraphiques municipaux donne lieu à des missions dont la durée, aux termes du décret du 10 juillet 1876, ne doit pas excéder 15 jours. La fixation de ce délai a eu pour but de limiter les dépenses engagées pour les missions dont il s'agit.

Dans le même ordre d'idées, ces missions ne devront, en principe, être confiées qu'à des agents titulaires (commis ordinaires ou dames employées) bien exercés, au courant des détails du service et choisis dans le personnel des recettes. Il importe d'éviter de détacher des rédacteurs et de les détourner ainsi de leurs attributions normales.

D'autre part, il ne devra pas être fait appel aux aides qui n'offrent pas des garanties suffisantes pour initier à tous les détails du service de la manipulation, des transmissions et de la taxation un receveur ou un gérant qui restera seul chargé de l'assurer dans toutes les circonstances.

Vous voudrez bien ne pas perdre de vue ces diverses dispositions et m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1^{er} BUREAU.

ERRATUM au Bulletin mensuel n° 7 de juillet 1898.

Page 157. — Art. 2 de l'arrêté ministériel du 15 juillet 1898 (2^e ligne), au lieu de « 14 centimètres, 5 », lire « 14 centimètres 5 (14 centimètres 1/2) ».

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Addition au Tarif international des Postes.

L'Office des Postes du Pérou ayant adhéré à l'arrangement conclu à Vienne, le 4 juillet 1891, par l'introduction des livrets d'identité dans les relations internationales, il y a lieu d'ajouter le nom de cet office entre le Mexique et le Portugal à la 3^e ligne de la page 74 du Tarif international.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Valeurs déclarées à destination des Comores.

Aux termes d'une note insérée au *Bulletin mensuel* d'octobre 1897 (page 278), des lettres et des boîtes de valeurs déclarées peuvent être acceptées à destination des Comores, pourvu que ces objets portent, sur leur suscription, la mention : *Poste restante à Dzaoudzi (Mayotte)*, indépendamment du lieu de destination.

Les paquebots-poste des Messageries Maritimes touchant actuellement à Mutsamudu (Anjouan) et à Moroni (Grande Comore), il est convenu avec le Ministère des colonies que, désormais, les lettres et les boîtes de valeurs déclarées pour Anjouan et pour la Grande Comore seront respectivement livrées aux bureaux de Mutsamudu et de Moroni, à la condition que ces envois porteront sur leur suscription, indépendamment du lieu de destination, la mention *Poste restante à Mutsamudu ou à Moroni*.

Quant aux envois pour l'île de Mohéli, ils continueront à être adressés poste restante à Dzaoudzi (Mayotte).

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU. — CONTRÔLE
ET ORDONNAGEMENT DES DÉPENSES.

Fixation de la réserve en numéraire.

Les dispositions contenues dans l'Instruction n° 211, insérée au *Bulletin mensuel* n° 44 de décembre 1881, cesseront d'être appliquées le 1^{er} octobre 1898.

Il a été adopté la nouvelle réglementation suivante :

Le maximum de la réserve en numéraire que les comptables sont autorisés à conserver sera égal au 1/120 des dépenses de toute nature effectuées pendant

l'année précédente, déduction faite des dépenses publiques, des dépenses d'ordre et des versements au Trésor, sans que ce maximum puisse être inférieur à 500 francs dans les bureaux simples et à 1,000 francs dans les bureaux composés.

En même temps qu'un maximum, il sera déterminé un minimum d'encaisse, lequel ne sera pas inférieur à la moitié du chiffre auquel aura été arrêté le maximum.

Si le montant de la réserve en numéraire descend de 100 francs au moins au-dessous du chiffre fixé pour le minimum, les comptables formuleront, suivant le mode indiqué à l'article 1072 de l'Instruction générale, une demande de fonds de subvention. Ces demandes ne devront viser que des sommes de 100 francs ou multiples de 100 francs.

Le 15 janvier de chaque année, les Directeurs départementaux fixeront et notifieront à chaque comptable, sur formule n° 1351, le montant de la réserve réglementaire (maximum et minimum).

Si, pour des raisons particulières, les Directeurs estiment que le chiffre du maximum de l'encaisse n'est pas suffisant dans certains bureaux pour faire face d'une manière continue ou temporaire aux besoins du service, ils adresseront à l'Administration (Division de la comptabilité, — 1^{er} bureau) des propositions spéciales pour chacun des bureaux susvisés, et indiqueront, le cas échéant, l'époque pendant laquelle le chiffre de la réserve devra être majoré.

Lorsque le maximum de la réserve en numéraire aura été dépassé d'une somme de 200 francs dans les bureaux simples et de 500 francs dans les bureaux composés, un versement sera devenu obligatoire, sauf, bien entendu, le cas de dépenses avisées.

Toutefois, les versements effectués dans le courant du mois ne comprendront que des sommes rondes de 100 francs.

Par contre, le dernier versement du mois sera composé de sommes rondes de 10 francs, de manière à ramener l'encaisse au chiffre du maximum fixé, sauf toujours le cas de dépenses avisées.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 1^{er} BUREAU.
— CONTRÔLE ET ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES.

Versement à la Caisse des trésoriers-payeurs généraux des sommes prélevées sur les provisions de garantie déposées par les Compagnies de transport d'énergie électrique. — Récépissés délivrés à cette occasion. — Question de timbre.

(Addition à l'Instruction n° 481. — *Bulletin mensuel*, n° 2, de février 1897.)

Aux termes de l'Instruction 481 (*Bulletin mensuel* de février 1897, pages 33 à 36), les sommes prélevées pour remboursement du prix de travaux sur les provisions de garantie déposées par les compagnies de transport d'énergie électrique sont versées à la caisse des trésoriers-payeurs généraux. Ces comptables supérieurs remettent aux receveurs principaux une déclaration de versement et font parvenir aux directeurs un récépissé à talon constatant que la somme prélevée a été affectée au compte « Reversements de fonds sur dépenses des Ministères. » La question a été posée de savoir si les récépissés délivrés à cette occasion devaient ou non être soumis au droit de timbre de 0 fr. 25.

Consultée sur ce point, la Direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre s'est prononcée pour la négative. Les considérations qui justifient cette manière de voir sont exposées dans le passage suivant d'une circulaire adressée aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs des finances par la Direction générale de la comptabilité publique.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE.
BUREAU DE LA COMPTABILITÉ DES TRÉSORIER-S-PAYEURS GÉNÉRAUX ET DES RECEVEURS
DES FINANCES ET BUREAU DE LA PERCEPTION.

Circulaires n° 1734 de la Direction générale et n° 862 du Bureau des Trésoriers généraux.

Paris, le 21 juin 1898.

.....
Il résulte du mode d'opérer qui est suivi dans la circonstance, d'une part, que le récépissé souscrit par le trésorier général lors du prélèvement du prix des travaux sur la provision versée par la compagnie n'est pas remis à cette compagnie, à laquelle, d'ailleurs, il n'est pas destiné, et, d'autre part, que la pièce en question ne fait que constater le passage de la somme formant ce prix du compte spécial ouvert dans la comptabilité de l'Administration des postes, au compte reversements de fonds sur les dépenses des Ministères ouvert dans la comptabilité des receveurs des finances.

Dans ces conditions, on ne peut soutenir que le récépissé restant en la possession d'un service de l'État créancier constitue un écrit libératoire pour le débiteur, tandis qu'il apparaît nettement comme la pièce justificative d'une simple opération de trésorerie accomplie entre deux comptables de l'État.

Ce récépissé est par suite exempté de l'impôt comme document d'administration et d'ordre intérieur.

.....
Le Conseiller d'Etat,
Directeur général de la Comptabilité publique,
CHARLES LAURENT.

En conséquence, les agents sont invités à annoter l'Instruction 481 en complétant ainsi le 2° alinéa, ligne 16, de la page 35 du *Bulletin mensuel* de février 1897 :

« Ce récépissé n'est pas soumis au droit de timbre de 0 fr. 25 (*Bulletin mensuel* n° 8 d'août 1898). »

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

*Création de trois succursales de la Caisse nationale d'épargne
au Mans, à Angers et à Nevers.*

Par un arrêté ministériel du 20 juillet 1898, une succursale de la Caisse nationale d'épargne est créée dans chacun des départements de Maine-et-Loire, de la Nièvre et de la Sarthe, avec siège à Angers, à Nevers et au Mans,

Ces trois succursales seront ouvertes au cours du second semestre de 1898, savoir :

La succursale du Mans, le 1^{er} octobre;
La succursale d'Angers, le 1^{er} novembre;
La succursale de Nevers, le 1^{er} décembre;

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE. — CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Mise en activité de la succursale du Mans.

La succursale de plein exercice de la Caisse nationale d'épargne créée au Mans, par arrêté ministériel du 20 juillet 1898, sera mise en activité le 1^{er} octobre 1898.

Cette succursale portera l'indicatif actuel du département de la Sarthe et sera désignée ainsi :

SUCCURSALE DU MANS, N° 72.

Les registres et fiches de comptes-courants individuels appartenant à ladite série n° 72 seront transférés d'office et en totalité de la Direction centrale au siège de la succursale, le 1^{er} octobre prochain, c'est-à-dire dès le premier jour de son fonctionnement.

Comme conséquence, les demandes de remboursement sur livrets émis dans le département de la Sarthe, ainsi que les déclarations de perte de l'un de ces livrets, devront être acheminées sans exception, à partir du 30 septembre, non plus sur Paris (la Direction centrale étant dessaisie de la tenue des comptes-courants) mais sur le Mans, à l'adresse du caissier de la succursale.

Lorsqu'il s'agira d'un remboursement intégral, la communication du livret à l'appui de la demande sera obligatoire. Les receveurs et les agents sous leurs ordres ne négligeront aucune occasion de renseigner les intéressés.

C'est également sur la succursale du Mans que devront être dirigés par les soins des Directeurs départementaux, les livrets originaux de la Sarthe qui viendraient à être déposés dans un bureau ne dépendant pas de ce département, pour l'inscription des intérêts capitalisés.

L'attention du personnel est appelée d'une manière toute particulière sur les importantes dispositions qui précèdent.

Il en résulte :

En premier lieu, qu'il n'est pas établi pour la succursale du Mans une série spéciale de livrets représentée par le chiffre indicatif du département, augmenté de 200;

En second lieu, que tous les titulaires de livrets de la série n° 72 (Sarthe) seront en relation, dès le 1^{er} octobre 1898, avec la succursale du Mans. Le changement de série du livret ne devient donc nécessaire que pour donner satisfaction à ceux des déposants qui manifesteraient nettement le désir de rester en rapport avec la Direction centrale; dans ce cas exceptionnel, le nouveau livret sera émis dans la série de Paris n° 75 (Instruction, Caisse nationale d'épargne, art. 494 à 499).
